

La FAQ du dispositif d'offres d'expertises provinciales externes en faveur des acteurs locaux et pluricommunaux.

1. Qu'est-ce que l'expertise provinciale externe ?

Il s'agit de prestations de personnel occasionnel extérieur au personnel provincial rémunérées par bon de commande pour des prestations d'indépendants, de sociétés, etc...visant à apporter une réponse aux demandes d'aide technique spécifique qui émanent d'opérateurs externes.

2. Qui sont les opérateurs externes ?

Les communes et CPAS du territoire de la Province de Namur ainsi que les Centres culturels, les Maisons de jeunes, et autres associations statutairement constituées.

3. Quels sont les types de prestations autorisées ?

Toutes activités autorisées dans le cadre du travail associatif tel que défini dans la loi du 18 juillet 2018

4. Pourquoi ce nouveau dispositif ?

La Province de Namur a, dans le cadre de sa politique supracommunale, souhaité revoir de manière globale le règlement en matière de personnel occasionnel pour les besoins spécifiques de l'assistance technique externe.

LES BENEFICIAIRES

5. Quelles sont les conditions d'accès au dispositif pour les bénéficiaires?

- Avoir fait acte de candidature pour être reconnu par le Collège provincial,
- Etre repris dans la base de données d'assistance technique gérée par le SOPDT,
- Etre le cas échéant statutairement constitué
ou
Posséder une personnalité juridique,
- Avoir un siège local ou une antenne implantée sur le territoire de la Province de Namur,
- Organiser l'activité sur le territoire de la Province de Namur,

- Inscrire la demande d'expertise dans un des six domaines de compétence de la Province de Namur.
- Respecter les législations européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD).

Toutes ces conditions doivent être remplies.

6. Quels sont les six domaines de compétence de la Province de Namur ?

- 1) L'enseignement et la Formation,
- 2) La Culture,
- 3) La Santé,
- 4) L'Action sociale et sanitaire,
- 5) Le Tourisme,
- 6) L'Environnement et l'Economie,

7. Comment dois-je faire pour introduire une demande d'expertise ?

- Compléter l'ensemble des rubriques reprises au document intitulé « Formulaire de demande d'expertise en personnel occasionnel externe » disponible sur le site internet www.province.namur.be (formulaire orangé).
- Signer et dater le document,
- Joindre le cas échéant les statuts de l'association ainsi que toutes pièces utiles ou nécessaires à la compréhension de la demande,
- Envoyer le dossier complet au SOPDT – rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur au plus tard trois mois avant le début de l'activité.

8. Quel est le montant annuel auquel j'ai droit en tant que bénéficiaire ?

Le montant maximum annuel est de 1.800€ TVAC pour chaque bénéficiaire.

Ne sont pas concernés par ce montant, les autres bénéficiaires ayant conclu

- un contrat-programme,
- un contrat de gestion en application d'une disposition légale ou d'un règlement spécifique.

9. Quels sont les délais à respecter pour déposer une demande d'expertise?

Les formulaires sont à déposer :

- le 15 janvier pour toute activité commençant le 1^{er} avril,
- le 1^{er} avril pour toute activité commençant le 1^{er} juillet,
- le 1^{er} juillet 2020 pour toute activité commençant le 1^{er} octobre,
- le 1^{er} octobre 2020 pour toute activité commençant le 1^{er} janvier 2021.

A partir du 1^{er} janvier 2021, le dépôt des demandes se fera à nouveau tous les 2 mois soit 6 fois par an.

10. Y-a-t-il d'autres obligations à respecter ?

A l'issue de la mission, le bénéficiaire a l'obligation de compléter le formulaire intitulé « Rapport d'évaluation de l'expertise occasionnelle externe » et le retourner au SOPDT – Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR.

LES PRESTATAIRES

11. Quelles sont les conditions d'accès au dispositif pour les prestataires?

- Etre inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE)
OU
Disposer d'un numéro de TVA .
- Faire acte de candidature (formulaire jaune) pour être reconnu par le Collège provincial et être versé dans la base de données de l'assistance technique du SOPDT.
- Respecter les législations européenne et belge en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD).

Toutes ces conditions doivent être remplies.

12. Comment faut-il procéder pour déposer une remise d'offre de prix ?

- Compléter l'ensemble des rubriques reprises au document intitulé « Formulaire de dépôt d'offre d'expertise » qui vous sera adressé (formulaire bleu) ;

- Joindre un devis dûment détaillé comprenant :
 - les heures de prestations,
 - les heures éventuelles de préparation,
 - les frais de déplacement,
 - les frais inhérents à l'activité,
 - toutes autres pièces jugées utiles par le prestataire
- Aucune révision du ou des prix ne sera admise après le dépôt de l'offre.
- Signer et dater le document,
- Adresser au SOPDT – Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR, le dossier complet dans les délais mentionnés lors de la consultation la date de la poste ou du courriel faisant foi.

13. Comment se déroule la procédure de consultation et de sélection des offres?

Le choix du prestataire sera motivé sur base :

- Offre d'expertise recevable ;
- Mise en concurrence des offres réceptionnées recevables,
- Prise en compte du coût de la prestation,
- Avis technique des services provinciaux,
- Rapport établi par l'administration

14. Quels sont les critères d'attribution de l'offre ?

La prestation sera attribuée à l'offre la plus adéquate et/ou avantageuse jugée sur base d'une mise en concurrence des offres réceptionnées prenant en compte :

- Le coût de la prestation,
- L'avis technique des services provinciaux concernés,
- Le rapport établi par l'administration provinciale.

15. Comment sera liquidé le montant de la prestation ?

Le montant sera liquidé à l'issue de la prestation sur production d'une facture correspondant au bon de commande..

16. Qui a défini les critères de sélection et d'attribution ?

Les critères de sélection et d'attribution ont été établis par le Collège provincial et ont été adoptés par le Conseil provincial le 13 décembre 2019.

17. Y-a-t-il une obligation de rédiger un rapport d'évaluation de l'expertise occasionnelle externe ?

Oui, à l'issue de la mission, le prestataire est tenu de compléter le formulaire intitulé « Rapport d'évaluation de l'expertise occasionnelle externe » et le retourner au SOPDT – Rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 NAMUR.

J'ai encore des questions. Qui puis - je appeler ?

- Aurore MATAGNE – SOPDT - 081 77.53.55
aurore.matagne@province.namur.be
- Céline HALZEN – SOPDT – 081 77.52.50
celine.halzen@province.namur.be
- Marie-Véronique ROUSSEAU – SOPDT – 081 77.53.72
marie-veronique.rousseau@province.namur.be
- Pascale THELEN – SOPDT – 081 77.55.11
pascale.thelen@province.namur.be

